

Date : Mars 2017

Sujet : **Les allocations familiales extralégales**

L'employeur peut décider d'octroyer des allocations familiales extralégales aux membres de son personnel. Ces allocations extralégales peuvent bénéficier d'un traitement parafiscal favorable.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

Les allocations familiales extralégales octroyées par l'employeur constituent des avantages de toute nature et sont imposables au taux progressif par tranches¹.

2 Pour l'employeur

Les allocations familiales extralégales sont intégralement déductibles pour l'employeur au titre de rémunération.

Comme avantage de toute nature, les allocations familiales extralégales doivent être mentionnées sur la fiche fiscale 281.10 et sur le relevé récapitulatif 325.10. A défaut, l'administration fiscale peut appliquer la cotisation spéciale sur commissions secrètes de 103%².

II ASPECTS DE SÉCURITÉ SOCIALE

La notion de rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale est extrêmement large³. Par exception, les indemnités, payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément des avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, ne constituent pas de la rémunération passible de cotisations sociales.

En principe, en tant que complément à la branche de la sécurité sociale des prestations familiales, les allocations familiales extralégales ne constituent pas de la rémunération au sens du droit de la sécurité sociale et ne sont donc pas soumises aux cotisations de sécurité sociale^{4,5}.

¹ Ce sont des avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle au sens de l'article 31 CIR 1992.

² L'employeur peut échapper à la cotisation spéciale à des conditions déterminées.

³ Voir à cet égard l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

⁴ Il faut noter toutefois que l'ONSS a des directives internes en la matière. Il limite notamment à un montant mensuel de 50 EUR (par enfant du travailleur) *tout* ce qui peut être considéré comme complément aux allocations familiales.

⁵ La jurisprudence a déjà reconnu le caractère non rémunérateur des allocations familiales extralégales (quel que soit le montant) (bien qu'il y ait quelques décisions divergentes sur le sujet).

Claeys & Engels
www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.
